



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2022 – 29
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RENAULT TRUCKS
située 402 avenue Charles De Gaulle à VENISSIEUX
et 99 route de Lyon à SAINT-PRIEST**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RENAULT TRUCKS dans son établissement de Lyon situé 402 avenue Charles de Gaulle à Vénissieux ;

VU le courrier du 13 août 2020 de la société RENAULT TRUCKS, demandant l'aménagement des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 concernant les distances d'éloignement entre réservoirs aériens ;

VU le porter à connaissance transmis par la société RENAULT TRUCKS en date du 4 novembre 2021, portant sur la modification des installations de stockage et de distribution des carburants et produits combustibles alimentant les cellules d'essai moteur du bâtiment G50 sur le site de Saint-Priest ;

VU le courriel du 10 janvier 2022 précisant notamment les modalités d'implantation des nouvelles cuves de stockage ;

VU le rapport du 13 janvier 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 18 janvier 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 26 janvier 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les établissements exploités par la société RENAULT TRUCKS relèvent du régime de l'autorisation, et que les installations de stockage de carburants qui s'y trouvent relèvent du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables, ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône, ne constituent pas une extension rentrant dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas par dépassement de seuil et ne modifient pas significativement les effets et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il peut être donné une suite favorable à la demande d'aménagement des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 décembre 2008 concernant les distances d'éloignement entre réservoirs aériens ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société RENAULT TRUCKS, dont le siège social est situé 99, route de Lyon 69 802 SAINT-PRIEST, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite, 402 avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX et 99 route de Lyon à SAINT-PRIEST.

Il est accusé réception du dossier de porter à connaissance transmis en date du 04 novembre 2021, complété par le message électronique du 10 janvier 2022, portant sur la modification des installations de stockage et de distribution des carburants et produits combustibles alimentant les cellules d'essai moteur du bâtiment G50 sur le site de Saint-Priest. Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2

Le point 1.2.1 de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités classées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 et de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont listées dans le tableau des activités de l'annexe 1 – Situation administrative du présent arrêté.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Grandes installations de combustion (LCP).

Au sens de l'article R.511-11 du code de l'environnement, le site n'est pas SEVESO. »

Article 3

À l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018, il est ajouté le point 9.6.4 suivant :

« 9.6.4. Installations de stockage et distribution de carburants desservant les cellules d'essais moteur du bâtiment G50

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sont applicables, dans les conditions définies en son article 2, aux installations de stockage et distribution de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution desservant les cellules d'essais moteur du bâtiment G50.

Par dérogation à l'alinéa précédent et au point 2.1.1. « Implantation des réservoirs » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, une distance de 1,5 mètre sépare les cuves de stockage de carburants et de produits combustibles. »

Article 4

L'intitulé de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Annexe 2 – Plan des points de mesure du bruit »

Article 5

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 une annexe 1 selon les dispositions suivantes :

« **Annexe 1 – Situation administrative**
Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	5 442 kg	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 stations de distribution (SML Lyon et Emboutissage)	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	907 643 m ³ à SML Lyon - C19 : 13 725 m ³ ; - C23 : 39 900 m ³ ; - C25 : 8 370 m ³ ; - CD0 : 76 048 m ³ ; - CD1 : 303 996 m ³ ; - CD2 : 15 162 m ³ ; - CD3 : 44 730 m ³ ; - CD4 : 88 815 m ³ ;	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - CD10 : 11 780 m³ ; - D1 : 2 880 m³ ; - DE2 : 34 848 m³ ; - DE3 hors D1 : 47 250 m³ ; - DE4 : 124 434 m³ ; - DE5 : 59 245 m³ ; - DE6 : 29 750 m³ ; - G2 : 6 710 m³ 	
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	2 645 m ³ (SML Lyon)	D
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	5 983 kW (Emboutissage et UM) dont : Emboutissage : 5 059 kW	E
2564-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	240 l au total (installations individuelles < 200 l)	DC
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	540 m ³ , dont : - SML Lyon : 510 m ³ - Emboutissage : 30 m ³	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	18 543 kW (G50, BC4, CD8 et UM)	E
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	1 302 kW au total, (répartis sur des zones < 50 kW individuellement)	D
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m²</p>	10 832 m ² au total (un seul atelier au N50 est > 2 000 m ²)	E
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	Centre essai Moteurs GTT et Contrôle qualité à l'UM	A
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	Maximum 290 kg/j à l'UM (coefficient ½), sur la nouvelle cabine (cabine auto) et la cabine manu	E
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	> 50MW sur le site, constituées d'équipements < 2MW, sauf 5 chaufferies entre 2 et 5 MW	A
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	5t (principalement à SML Lyon)	D
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1 [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	1,62 t répartis sur le site	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	70,61 t répartis sur le site	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris	13,28 t	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime
	GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné [...]). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines ([...]) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	400 kg répartis sur le site	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4,985 t (dont 3,5 t à G50)	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	326,7 t en réservoirs aériens répartis sur le site, dont : - stockage associé au bâtiment G50 : 301,7 t (gazole et biodiesels)	DC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)**; D (déclaration).

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le site n'est par ailleurs pas classé au titre de la rubrique 4734-1 (stockages enterrés de produits pétroliers < 50 t d'essence ou 250 t au total).

Installations, ouvrages, travaux et activités

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de piézomètres	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	400 000 m ³ /an	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Entre 1 et 20 ha	D
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h	Pompe à chaleur débit de 24,5 m ³ /h	D

»

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vénissieux et de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Vénissieux et de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Vénissieux et de Saint-Priest feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité
- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 FEV. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON